

RÈGLEMENT (CE) N° 1017/2007 DE LA COMMISSION**du 30 août 2007****enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Arancia del Gargano (IGP)]**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires⁽¹⁾, et notamment son article 7, paragraphe 4, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 6, paragraphe 2, premier alinéa du règlement (CE) n° 510/2006 et en application de l'article 17, paragraphe 2 dudit règlement, la demande de l'Italie pour l'enregistrement de la dénomination «Arancia del Gargano» a fait l'objet d'une publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (2).

- (2) Aucune déclaration d'opposition, conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 510/2006, n'ayant été notifiée à la Commission, cette dénomination doit donc être enregistrée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La dénomination figurant à l'annexe du présent règlement est enregistrée.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 août 2007.

Par la Commission
Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission

(1) JO L 93 du 31.3.2006, p. 12. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 952/2007 (JO L 210 du 10.8.2007, p. 26).

(2) JO C 258 du 26.10.2006, p. 13.

ANNEXE

Produits agricoles destinés à la consommation humaine énumérés à l'annexe I du traité

Classe 1.6. — Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés

ITALIE

Arancia del Gargano (IGP)
